

Principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale

(3^e édition 2005)

Préambule

Les principes et directives présentés ici sont fondés sur la reconnaissance du dilemme suivant: d'une part, l'être humain ne peut renoncer aux expériences scientifiques sur les animaux pour résoudre les problèmes auxquels il est confronté; d'autre part, le principe éthique du respect de la vie et l'attention qu'il doit vouer à la dignité de la créature lui commandent de protéger les animaux. Les principes d'éthique et directives s'appuient sur la conviction qu'il appartient aux scientifiques, en tant que personnes responsables, de définir, d'appliquer et de contrôler par eux-mêmes les mesures indispensables pour surmonter le mieux possible ce dilemme.

L'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et l'Académie Suisse des Sciences Naturelles (SCNAT) ont dès lors établi conjointement les principes d'éthique et directives présentés pour l'expérimentation animale et les ont adoptés, lors de leurs séances de Sénat tenues au printemps 1983, en tant que code pour tous les scientifiques exerçant leur activité en Suisse ainsi que leurs collaborateurs. En 1993 et en 2005, la commission d'éthique pour l'expérimentation animale des deux académies a révisé ces principes d'éthique et directives sur la base de l'expérience acquise et des connaissances nouvelles. Les principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale présentés ici ont été acceptés le 24 novembre 2005 par le Sénat de l'Académie Suisse des Sciences Médicales ainsi que le 16 décembre 2005 par le Comité central de l'Académie Suisse des Sciences Naturelles. Ils remplacent ceux de 1995.

1. Base légale

1.1 La constitution fédérale stipule que la Confédération légifère sur la protection des animaux et qu'elle réglemente en particulier: a) la garde des animaux et la manière de les traiter; b) l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité des animaux vivants; c) l'utilisation des animaux; d) l'importation des animaux et de produits d'origine animale; e) le commerce et le transport des animaux; f) l'abattage des animaux (art. 80 Cst.).

La constitution fédérale stipule en outre que «la Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales» (art. 120 Cst).

1.2 La loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA, RS 455), l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), l'ordonnance concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux du 22 août 1986 (OGAn, RS 455.12) et l'ordonnance du 12 octobre 1998 sur la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale (RS 455.171.2) réglementent le domaine de l'expérimentation animale, en précisant notamment les conditions régissant les expériences elles-mêmes, la détention des animaux d'expériences, la formation du personnel spécialisé et la procédure d'autorisation, et elles définissent les tâches particulières des chercheurs et des autorités (en particulier aux art. 12 à 19a, LPA, et aux art. 58 à 64b, OPAn). L'Office vétérinaire fédéral a émis de nombreuses directives qui aident à interpréter les dispositions légales dans ce domaine (www.bvet.admin.ch).

En matière de traitement des animaux, la loi sur la protection des animaux énonce le principe suivant : « personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, ni les mettre en état d'anxiété » (art. 2, LPA). En outre, « les expériences qui causent aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettent dans un état de grande anxiété ou peuvent perturber notablement leur état général doivent être limitées à l'indispensable »; elles ne peuvent pas être effectuées sans une autorisation (art. 13 et 13a, LPA).

1.3 Les personnes qui participent à des expériences sur des animaux sont tenues de se conformer en l'occurrence aux dispositions de la loi et de l'ordonnance sur la protection des animaux et aux directives de la Confédération.

La marge d'appréciation qui subsiste est néanmoins considérable, et elle doit être limitée d'une part par les autorités compétentes et la judicature, d'autre part par les chercheurs eux-mêmes. Les personnes participant à des expériences sur des animaux sont tenues de prendre, sous leur propre responsabilité et dans les limites de leur pouvoir d'appréciation, des décisions éthiquement justifiées, fondées sur les présents principes et directives.

2. Considérations éthiques et pesée des intérêts

2.1 L'existence confronte l'être humain à des problèmes qu'il ne peut résoudre qu'en développant et en approfondissant ses connaissances. Les recherches expérimentales sur l'animal sont souvent décisives pour comprendre les phénomènes biologiques. Elles constituent l'une des formes d'exploitation des animaux pratiquées par les humains pour accroître leurs connaissances en vue de protéger leur propre vie, de rester en bonne santé et d'atténuer leurs souffrances. En médecine vétérinaire et en biologie des organismes (par exemple en écologie ainsi qu'en biologie de l'évolution et du comportement), la recherche sert souvent à protéger les animaux et à sauvegarder les espèces et les écosystèmes.

L'être humain a non seulement le droit mais aussi le devoir de répondre aux exigences de protection de la vie et d'atténuation de la souffrance grave tant chez l'homme que chez l'animal.

2.2 Capable de réflexion et de discernement, l'être humain doit répondre de ses actes. Il lui incombe pour cela de veiller au bien-être de tous les êtres affectés par ses actions. Face à l'expérimentation animale, l'homme ne peut donc se soustraire au dilemme opposant son aspiration à de nouvelles connaissances et l'attitude éthique fondamentale du «respect de la vie». Le conflit est inéluctable. Ce conflit ne peut être résolu de manière responsable qu'en pesant les intérêts de l'homme et de l'animal et les valeurs qui sont mis en jeu.

2.3 L'expérimentation animale doit être justifiée par des valeurs et intérêts prépondérants. Les scientifiques ont le devoir de montrer la nécessité et le bien-fondé de toute expérience sur l'animal et d'examiner consciencieusement si elle est éthiquement justifiable par le moyen d'une pesée des intérêts mis en jeu.

2.4 La pesée des intérêts pour chaque expérience est de la responsabilité de chaque chercheur particulier et doit être justifiable publiquement devant les commissions cantonales pour les expériences sur animaux, les autorités délivrant les autorisations, les commissions d'éthique pour l'expérimentation animale, les délégués à la protection des animaux et le public.

2.5 L'attitude éthique fondamentale du respect de la vie impose à l'être humain de protéger les animaux, qui sont comme lui des êtres doués de sensibilité. Ce respect ainsi que le devoir d'éviter autant que possible la souffrance exigent de réduire, autant que possible, l'expérimentation animale.

Cette exigence s'exprime dans le principe des 3 R (Replacement, Reduction, Refinement):

- éviter les expériences sur les animaux en recourant à des méthodes de substitution (remplacement);
- réduire le nombre des animaux utilisés pour des expériences;
- affiner les méthodes de manière à soulager les animaux et à diminuer leur souffrance lors des expériences ainsi que dans l'élevage et la détention.

2.6 Les animaux ont droit, en outre, au respect de leur dignité, ce qui implique que l'on ait égard aux caractéristiques, aux besoins et aux modes de comportement propres à leur espèce. Toute expérience pénible infligée à l'animal est une atteinte à sa dignité et doit donc être justifiée par une pesée des valeurs et intérêts mis en jeu. L'être humain abuse de sa liberté et porte atteinte à sa propre dignité s'il n'a pas d'égard pour la dignité de l'animal.

3. Exigences éthiques quant à l'admissibilité de l'expérimentation animale

3.1 La possibilité d'assumer clairement la responsabilité d'une expérience sur des animaux croît avec le caractère indispensable et l'importance du savoir ainsi obtenu.

3.2 Plus la souffrance prévisible infligée à l'animal est grave et durable, plus pressantes sont les questions de l'acceptabilité et de la responsabilité.

3.3 Les recherches expérimentales sur les animaux doivent satisfaire à toutes les règles de l'esprit scientifique. En particulier, les résultats visés doivent dépasser nettement les connaissances établies. L'hypothèse à vérifier doit être sensée, la méthode choisie doit être prometteuse et conforme à l'état actuel de la recherche.

3.4 Les expériences sur animaux sont justifiables du point de vue éthique dans la mesure où la validité de chaque essai est garantie par une pesée des intérêts. Cela signifie que sont justifiées notamment:

- les expériences sur animaux qui sont manifestement au service de la vie et de la santé de l'homme et de l'animal ou de la protection de l'environnement; c'est le cas des expériences ayant un but prophylactique, diagnostique et thérapeutique en médecine humaine et vétérinaire,
- les expériences sur l'animal – même lorsqu'elles n'ont aucune utilité immédiate connue pour la vie et la santé – qui servent à la recherche de nouvelles connaissances, lorsqu'elles permettent d'espérer très vraisemblablement un accroissement notable du savoir sur la constitution, les fonctions et le comportement des êtres vivants),
- les expériences pour les animaux dans la formation et le perfectionnement lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité de permettre à ces personnes d'acquérir les connaissances nécessaires; cela comprend l'approfondissement de la compréhension des phénomènes biologiques et l'appropriation du savoir-faire nécessaire pour pratiquer des expériences sur les animaux ou des interventions sur l'être humain.

3.5 Certaines situations expérimentales pourraient vraisemblablement causer des douleurs si sévères chez l'animal qu'une pesée des intérêts sera toujours en sa faveur. Quand il n'est pas possible de modifier l'expérience en faisant appel à une autre approche, qui est moins contraignante et qui est défendable pour des raisons éthiques, on doit y renoncer, ainsi qu'au gain de connaissance espéré.

3.6 L'expérimentation animale servant exclusivement à la recherche et au développement de produits de luxe est à rejeter.

4. Exigences éthiques quant à la pratique de l'expérimentation animale

4.1 La responsabilité de la réalisation d'une expérience sur des animaux doit être assumée pendant toute la durée de l'expérience. Elle concerne les points suivants:

La détermination du but, le choix des animaux (espèce, souche, ligne), la pesée des intérêts, le planning de l'expérience, la demande d'autorisation auprès des autorités, l'obtention et la détention des animaux, la préparation des animaux pour les interventions et les manipulations, La réalisation de l'expérience, des interventions et des manipulations, la surveillance des animaux, la documentation sur toutes les interventions, manipulations, mesures et observations; La terminaison de l'investigation par le rétablissement du bien-être de l'animal ou par sa mise à mort, L'évaluation des résultats, la publication et la rédaction du rapport à l'intention des autorités.

4.2 L'attitude éthique fondamentale du respect de la vie exige que l'on obtienne le plus grand progrès possible dans les connaissances au prix d'un nombre minimum d'animaux et en causant un minimum de souffrance. Si l'usage d'un nombre plus élevé d'animaux permet de réduire notablement la souffrance de chaque animal, la réduction de la souffrance individuelle a priorité sur la réduction du nombre d'animaux utilisés.

4.3 Toute personne participant à une expérience a le devoir de veiller au bien-être de l'animal et de minimiser ses souffrances.

4.4 La pratique de l'expérimentation animale doit tenir compte de l'état actuel des connaissances scientifiques. Il faut exploiter les possibilités offertes par les procédés prophylactiques, diagnostiques et thérapeutiques connus, respecter les directives scientifiques émises par les organismes internationaux.

4.5 Si une expérience implique nécessairement douleur, souffrance ou peur, sa durée et son intensité doivent être limitées au degré minimum inévitable. Il convient donc que les animaux soient surveillés par du personnel compétent, selon des critères déterminés à l'avance et que des mesures propres à diminuer la souffrance soient prises dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de l'expérience. L'animal doit pouvoir manifester ce qu'il ressent et, autant que possible, se soustraire aux stimulations douloureuses, raison pour laquelle il n'est pas permis d'utiliser sans narcose et sans analgésie des substances paralysantes.

4.6 Dans toute expérience entraînant des souffrances durables ou chroniques ou nécessitant des interventions répétées, tout doit être entrepris pour réduire la souffrance et diminuer la peur. À cet égard, des soins appropriés avant, pendant et après l'expérience sont particulièrement importants.

4.7 On ne peut entraver physiquement l'animal pendant une période prolongée que si d'autres méthodes ont été évaluées et se sont avérées inefficaces. Il faut tout entreprendre pour atténuer l'angoisse, en habituant l'animal aux conditions expérimentales avec soin et ménagement.

4.8 Lorsque des mesures pénibles, comme la restriction de nourriture et d'eau, la privation d'autres ressources vitales ou l'application de stimuli douloureux, sont inévitables pour une expérience, il faut en tenir un procès-verbal précis. Il convient de contrôler l'effet de ces mesures sur l'animal par le relevé de données pertinentes afin de s'assurer que l'inconfort ne dépasse pas la limite du tolérable.

4.9 Il convient de définir clairement, avant le début de toute expérience, les critères d'interruption à observer pour éviter à l'animal des souffrances inutiles. Tout animal souffrant gravement doit être abattu le plus rapidement possible et sans douleur.

4.10 Les animaux de laboratoire doivent, dans la mesure du possible, provenir d'élevages spécialisés. L'utilisation d'animaux d'origine inconnue est proscrite. Une attitude particulièrement restrictive s'impose à l'égard des espèces vivantes à l'état sauvage. L'expérimentation animale utilisant des espèces menacées d'extinction, même lorsqu'elle n'impose qu'un léger fardeau, n'est légitime que si elle sert à la conservation de l'espèce.

4.11 La garde des animaux d'expérience et les soins qui leur sont prodigués doivent être conformes aux principes de la détention convenable des animaux. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que les animaux disposent de locaux ou d'enclos structurés et spacieux, pour leur assurer des possibilités de contacts sociaux et pour leur permettre de s'occuper suffisamment. Les dispositions légales régissant la garde des animaux n'énoncent que des exigences minimales. Lorsque ces dispositions sont dépassées du fait de nouvelles connaissances, il convient d'opter pour des formes de détention répondant à des exigences supérieures à celles qui sont imposées par la législation.

4.12 La production d'animaux atteints de maladies, d'infirmités ou de troubles comportementaux d'origine génétique n'est admissible qu'à condition qu'une pesée minutieuse des intérêts ait permis de conclure à sa nécessité. La production d'animaux génétiquement modifiés requiert une évaluation particulièrement approfondie du risque d'infirmités, de souffrances ou de douleurs. Afin d'éviter aux animaux d'élevage des souffrances inutiles, il convient d'établir des critères clairs pour juger de la nécessité d'une mise à mort anticipée et d'une renonciation à leur lignée généalogique.

4.13 Lorsque la production d'animaux atteints de maladies, d'infirmités ou de troubles comportementaux est indispensable, elle ne doit être que de courte durée et doit se limiter au nombre d'individus dont on a besoin. Les animaux doivent être soumis à l'expérience le plus tôt possible et immédiatement abattus dès l'obtention des résultats recherchés. S'il est nécessaire de maintenir des lignées généalogiques atteintes de tels maux, la sélection conservatrice doit être remplacée par d'autres procédés de sélection.

5. Responsabilités

5.1 Les exigences fondamentales auxquelles doit satisfaire toute personne participant à l'expérimentation animale sont sa compétence professionnelle, sa disposition expresse à assumer sa responsabilité à l'égard de l'animal, et sa volonté d'observer les dispositions légales.

La responsabilité morale, scientifique et juridique de la planification, de la justification fondée sur une pesée des intérêts et de l'exécution d'expériences sur animaux incombe à ceux qui dirigent ces expériences. Toute autre personne qui participe à l'expérience en partage la responsabilité; elle doit donc pouvoir s'exprimer librement et, le cas échéant, refuser sa collaboration sans que cela ait des conséquences négatives pour elle.

5.2 Les scientifiques en activité en Suisse s'efforceront de ne pas se livrer ou de participer à l'étranger à des expériences qui contreviendraient à la législation suisse sur la protection des animaux et qui seraient indéfendables au regard des présents principes et directives.

Ils s'efforceront également de ne pas se procurer des animaux de laboratoire à l'étranger lorsque sous ces conditions on ne peut répondre de leur élevage, de leur garde et de leur traitement au sens des présents principes et directives.

Ils s'efforceront d'adopter la même attitude en ce qui concerne l'acquisition de produits obtenus à l'étranger au moyen d'expériences sur des animaux.

5.3 Les scientifiques sont tenus de prendre et d'encourager toutes les mesures possibles afin de limiter les expériences pénibles pour les animaux.

Les scientifiques ont le devoir de vérifier en permanence, par un examen critique, la pertinence de toutes les méthodes d'expérimentation animale établies et requises par l'autorité.

Afin d'éviter les expériences inutiles sur les animaux, les scientifiques ont le devoir d'encourager l'échange d'informations sur les résultats des expériences, et le cas échéant, d'œuvrer à la modification des méthodes expérimentales et des prescriptions légales.

5.4 Les scientifiques ont le devoir de mettre à jour leurs connaissances en matière de protection des animaux et de soutenir la mise au point de méthodes de substitution.

5.5 Les scientifiques s'attachent, dans la mesure de leurs possibilités, à informer ouvertement le public et les médias sur le sens, la nécessité, les méthodes et les résultats de l'expérimentation animale. Ils s'efforcent de susciter un regard critique sur les exigences de bien-être et de sécurité de la société qui rendent nécessaires les expériences sur les animaux.

Ils veillent à un maximum de transparence dans l'information sur l'expérimentation animale et sont disposés, dans la mesure de leurs possibilités techniques et personnelles et dans le respect des dispositions régissant la protection des données, à accorder à ceux qui s'y intéressent un droit de regard sur leurs expériences et sur les modes de détention des animaux qu'ils pratiquent.

6. Recommandations à l'intention des institutions

6.1 Il est instamment recommandé aux institutions pratiquant des expériences sur des animaux de mettre en place, pour le personnel participant à cette activité, des services-conseil indépendant sur les questions éthiques que pose l'expérimentation animale.

6.2 Les institutions pratiquant l'expérimentation animale doivent encourager la formation permanente de leurs collaborateurs participant à des expériences sur les animaux et vérifier leurs connaissances et aptitudes de façon appropriée.

Il importe de veiller particulièrement à ce que l'enseignement universitaire procure, aux personnes qui seront autorisées par la suite à pratiquer des expériences sur les animaux, les bases d'une authentique responsabilité morale dans leurs rapports avec l'animal.

6.3 Les organes d'encouragement de la recherche scientifique ont le devoir de ne pas soutenir des expériences sur animaux qui violent les présents principes et directives. Les institutions académiques responsables de périodiques scientifiques et les comités de lecture de ces périodiques sont tenus de refuser les travaux scientifiques fondés sur des expériences qui contreviennent aux présents principes et directives.

6.4 L'Académie Suisse des Sciences Médicales et l'Académie Suisse des Sciences Naturelles considèrent comme leur tâche permanente de réexaminer régulièrement, eu égard aux progrès de la connaissance scientifique, le bien-fondé et la validité des textes législatifs et réglementaires ainsi que de leurs propres principes d'éthique et directives, et d'œuvrer à leur modification si nécessaire.

Les principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale à des fins scientifiques sont publiés en français, en allemand et en anglais sur les sites Internet (www.samw.ch, voir: directives médico-éthiques, ou www.scnat.ch). On peut également les obtenir en s'adressant aux secrétariats de l'ASSM et de la SCNAT:

Académie Suisse des Sciences Médicales ASSM
Petersplatz 13, CH 4051 Bâle (mail@samw.ch)

Académie Suisse des Sciences Naturelles SCNAT
Schwarztorstr.9, CH 3007 Berne (info@scnat.ch)

La commission d'éthique pour l'expérimentation animale de l'ASSM et de la SCNAT a établi, en complément aux principes et directives, les documents suivants:

- «Diagramme opérationnel pour la planification et l'exécution d'expériences sur animaux» (2002): Le diagramme doit permettre aux chercheurs de rédiger plus aisément leurs demandes d'autorisation et il présente des critères d'appréciation qui devraient notamment faciliter, pour toutes les personnes participant à des expériences sur les animaux, la pesée des intérêts lors de la planification et de l'exécution des expériences et au terme de celles-ci.
- «Pesée d'intérêts lors d'expériences sur animaux» (2005) : Pour mieux faciliter la pesée des intérêts dans l'expérimentation animale, un document sert d'autocontrôle critique et des buts de la formation et du perfectionnement.

Les documents sont publiés à titre d'essai, en français, en allemand et le diagramme aussi en anglais, sur le site de l'ASSM (www.samw.ch, voir: éthique, commission d'éthique pour l'expérimentation animale) et de la SCNAT (www.scnat.ch).

Autres publications de la commission d'éthique pour l'expérimentation animale de l'ASSM et de la SCNAT :

- Gènes humains ou gènes d'humains?, 2002, Bulletin des médecins suisses 83, 576-577.
- Beitrag zur ethischen Beurteilung der Xenotransplantation in Hinblick auf den Schutz der Würde der Tiere, 2000, Schweiz. Ärztezeitung 81, 36-37, und Altex, 2000, 1/00, 24-26.
- Prise de position sur la notion de « dignité de l'animal », 1997, Bulletin des médecins suisses 78, 1301-1302.

Membres de la commission d'éthique pour l'expérimentation animale responsables de la révision des principes d'éthique et directives en 2003: Prof. A. Steiger, Division pour la garde et la protection des animaux, faculté Vetsuisse, Université de Berne (président); Mme Chr. Aus der Au, dr en théologie systématique, Université de Bâle; Prof. B. Baertschi, Centre interfacultaire de bioéthique et sciences humaines en médecine CMU, Université de Genève; Prof. H.-U. Bertschinger, Pfäffikon (auparavant Université de Zürich, jusqu'en 2002.); Prof. A. Bondolfi, Centre Lémanique d'éthique de l'Université de Lausanne; Prof. K. Bürki, Institut für Labortierkunde, Université de Zurich; Prof. H. Durrer, Oberwil (prof. ém., Faculté de médecine de l'Université de Bâle); Dr A. Gutzwiller, Station fédérale de recherches en production animale, Posieux (dès 2003); Mme la Prof. M-C. Hepp-Reymond, Institut für Neuroinformatik, Université et EPF de Zurich (jusqu'en 2002); Mme la Prof. E. Hummler, Institut de pharmacologie et de toxicologie de l'Université de Lausanne; Mme la Prof. Beatrice Lanzrein, Institut für Zellbiologie der Universität Bern (dès 2005); Dr M. Leuthold, Secrétaire générale de l'ASSM, Bâle; Dr B. E. Matter, Olsberg (auparavant: Novartis Pharma SA, Bâle); K.-P. Rippe, PD, Ethik im Diskurs, Université de Zurich; Prof. E. Rouiller, Département de physiologie de l'Université de Fribourg (2003-2004); Dr H. Sigg, Office vétérinaire cantonal de Zurich jusqu'en 2002); Prof. B. M. Stadler, Institut d'immunologie de l'Université de Berne; M. Tinner, lic. en droit, collaborateur de l'avocat commis aux causes pénales en matière de protection des animaux pour le canton de Zurich (dès 2003); Dr. Thierry Wannier, Institut de Physiologie de l'Université de Fribourg (dès 2005); Prof. E. van der Zypen, Institut d'anatomie de l'Université de Berne (jusqu'en 2004).